

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

paraissant le samedi de chaque semaine

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### 1960 ACTES DU GOUVERNEMENT

##### PREMIER MINISTRE

12 janvier. Décret n° 60-26, portant organisation générale des forces publiques nationales de la république de Côte d'Ivoire.

83

*DÉCRET n° 60-26 du 12 janvier 1960, portant organisation générale des forces publiques nationales de la république de Côte d'Ivoire.*

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la Communauté, notamment son titre XII ;  
Vu la Constitution de la république de Côte d'Ivoire, notamment son article 14 :

Vu les décrets n° 59-109 du 31 août 1959 et 59-154 du 22 septembre 1959 portant création de la Garde républicaine de Côte d'Ivoire et la plaçant sous l'autorité directe du premier ministre ;

Vu la lettre n° 69 E.M.P. du 21 mars 1959 du secrétaire général de la Communauté et la directive n° 1231 P.M. CAB. MIL. O. du 29 août 1959 du premier ministre de la République française invitant les Etats membres de la Communauté à disposer de moyens propres à assurer l'exercice de leurs responsabilités dans le maintien de l'ordre et précisant le caractère temporaire de la mise à leur disposition d'éléments de gendarmerie ;

Vu la lettre n° 19.148 M.A. CAB. MIL. du 9 décembre 1959, du ministre des Armées mentionnant l'accord du premier ministre chargé des Affaires communes en matière de défense sur le projet d'organisation des forces publiques de la Côte d'Ivoire et accordant l'aide technique nécessaire à sa réalisation ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les forces publiques nationales à caractère militaire de la république de Côte d'Ivoire comprennent la Garde républicaine et la gendarmerie.

Art. 2. — Le service de la gendarmerie est assuré provisoirement par les éléments de la gendarmerie nationale française mis pour l'emploi à la disposition du chef de Gouvernement secondés par les éléments des forces publiques de la Côte d'Ivoire appelés à les remplacer progressivement.

Art. 3. — Toutes les affaires concernant les forces publiques sont centralisées par une direction administrative relevant du cabinet du premier ministre.

Art. 4. — La préparation des textes réglementaires sur l'organisation, le service et l'administration des forces publiques, les directives générales du service et le contrôle administratif sont dans les attributions de la direction des forces publiques de la Côte d'Ivoire.

Art. 5. — Le directeur des forces publiques, désigné par le premier ministre, est secondé par un officier supérieur de la gendarmerie nationale française, sous-directeur, assisté d'un officier subalterne de cette Arme, adjoint. Ces deux officiers sont mis à cet effet à la disposition du Gouvernement de la république de Côte d'Ivoire par le ministre des Armées de la République française.

Art. 6. — Les attributions du directeur des forces publiques sont fixées par le premier ministre.

Les attributions du sous-directeur sont fixées par le premier ministre de la république de Côte d'Ivoire, en ce qui concerne l'emploi des éléments de gendarmerie mis à sa disposition et les forces publiques propres à la Côte d'Ivoire.

La gestion, l'administration et la discipline intéressant les éléments de la gendarmerie nationale française stationnés sur le territoire de la république de Côte d'Ivoire sont réglées suivant les instructions du ministre des Armées de la République française.

Art. 7. — La révision des tableaux d'effectifs et de dotation des éléments de gendarmerie mis à la disposition du chef du Gouvernement de la Côte d'Ivoire pour l'emploi sera demandée au ministre des Armées de la République française au fur et à mesure des possibilités de leur remplacement par des éléments des forces publiques de la Côte d'Ivoire. Les demandes de révision seront adressées par les soins du premier ministre sur la proposition du directeur des forces publiques, après accord des ministres intéressés du Gouvernement de la Côte d'Ivoire.

Art. 8. — Le personnel de la Garde républicaine figurant sur les contrôles le 1<sup>er</sup> janvier 1960 sera réparti, à cette date, selon les besoins du service, entre les nouvelles unités de la Garde prévues au tableau d'effectifs pour l'année 1960, l'administration pénitentiaire et les circonscriptions administratives.

Art. 9. — Le ministre de l'Intérieur, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 janvier 1960.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Ministre des Finances,  
des Affaires économiques et du Plan,

R. SALLER.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
A. BONI.